



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1978/8/Add.25
29 mars 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE/FRANCAIS

Première session ordinaire, 1979
Point 3 de l'ordre du jour

**MISE EN APPLICATION DU PACTE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS**

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte, conformément
à la résolution 1988 (LX), au sujet des droits faisant l'objet
des articles 6 à 9

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

/18 janvier 1979/

Article 6 - Droits des ouvriers

1. Droit des individus de choisir leur travail en toute liberté

Conformément aux dispositions du code du travail, les rapports de travail sont des rapports contractuels fondés essentiellement sur le consentement des deux parties contractantes aux termes des dispositions de la loi. L'ouvrier est libre d'accepter le travail, objet du contrat, ou de le refuser et de conclure un autre contrat avec une partie. La liberté contractuelle de l'ouvrier n'est limitée que lorsqu'il ne remplit pas les conditions requises par le travail, l'exercice de certains travaux nécessitant des conditions physiques et sanitaires particulières, des qualifications définies et une formation professionnelle déterminée. Pour ce qui est des professions libérales qui n'entrent pas dans le cadre des relations contractuelles, l'individu a l'entière liberté d'exercer le travail de son choix à moins que ce travail ne soit interdit par la loi.

2. Lois et règlements en vigueur concernant les libertés politiques et économiques

Les principes économiques sont établis par la Constitution qui stipule que l'économie de l'Etat est une économie socialiste planifiée, visant à supprimer toutes les formes d'exploitation. Elle stipule également que chaque citoyen a le droit de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle dans les limites fixées par la loi.

3. Protection des individus contre le chômage

Selon la Constitution, l'Etat est dans l'obligation de procurer du travail à tous les citoyens, le travail étant un droit et un devoir pour chacun. Dans ses plans de développement et d'investissement, le gouvernement prévoit la création de divers projets qui élargissent le marché de l'emploi et procurent des possibilités de travail aux citoyens sur une large échelle. En plus, il existe un système d'embauche basé sur le principe d'égalité des chances, appliqué par des bureaux de placement gouvernementaux situés dans tous les mohafazats, ce qui facilite aux citoyens la recherche du travail selon leurs capacités et suivant l'ordre chronologique de leurs demandes afin de protéger le droit de chaque individu.

Article 7 - L'application de l'équité entre les ouvriers et les conditions de travail adéquates

1. Les lois et les statuts en vigueur, susceptibles de développer et de protéger les droits des ouvriers sous toutes leurs formes

La loi exige la fixation des salaires minima et la création, dans chaque mohafazat, d'une commission où seront représentés les organisations d'ouvriers et les patrons. Cette commission se réunit au moins une fois par an afin de formuler des propositions concernant le salaire minimum. La Commission est en droit de proposer aussi des augmentations de salaire, tout en tenant compte des besoins essentiels de l'ouvrier. Ces propositions sont soumises au Ministre des affaires sociales et du travail qui arrêtera le salaire minimum (code du travail, sect. 3, chap. 6). La loi régit l'emploi des enfants et des femmes (chap. 3 et 4 dudit code). Elle impose également l'élaboration des statuts du travail, lesquels statuts peuvent conférer plus de droits que fixé par la loi. De plus, le décret législatif No 49 de l'année 1962 a introduit pour l'ouvrier une nouvelle protection contre le renvoi arbitraire, jusqu'alors insuffisamment régie par la loi. Avant de renvoyer un ouvrier, le patron se trouve dans l'obligation de suivre des procédures bien précises et d'obtenir l'accord d'une commission spéciale prévue par la législation à cet effet. Le décret législatif No 74 de l'année 1961 et ses amendements donnent à l'ouvrier le droit au congé hebdomadaire payé. Les décrets législatifs No 67 de l'année 1966 et No 14 de l'année 1971 ouvrent le droit à l'allocation familiale aux travailleurs dont les conditions d'emploi tombent sous les dispositions du code du travail et qui sont employés dans les divers organismes du secteur public, par l'Etat, dans les sociétés et institutions étrangères et dans les sociétés concessionnaires. Le décret-loi No 112 de l'année 1961 et ses amendements donnent aux ouvriers le droit à une part des bénéfices des sociétés du secteur privé.

Les conditions de travail, les ouvriers et l'amélioration de leurs conditions de santé

L'article 65 du code du travail impose au patron de mettre à la disposition des ouvriers un service de secours médical dans l'entreprise, et dans le cas où le nombre des ouvriers dépasse la centaine sur un rayon de quinze kilomètres, le patron est dans l'obligation d'avoir un dispensaire et de confier à un médecin

/...

les visites et soins médicaux des ouvriers. En outre, lorsque le nombre des ouvriers dépasse 500, le patron doit leur donner les facilités pour recourir aux soins de médecins spécialistes ainsi qu'aux opérations chirurgicales en cas de besoin. Si un ouvrier a subi un traitement tel que prévu dans les deux cas cités aux paragraphes précédents, soit dans un hôpital gouvernemental ou dans un hôpital d'une société de bienfaisance, le patron doit payer à la direction de l'hôpital les frais des soins, des médicaments et du séjour. De même, l'article 50 du code des assurances sociales impose au patron de suivre les instructions qui assurent la protection des ouvriers contre les accidents du travail. L'article 5 exige également de l'institution des assurances sociales d'effectuer des études en relation avec les accidents du travail. La République arabe syrienne a aussi ratifié la Convention internationale du travail No 115 sur la protection contre les radiations nuisibles, la Convention internationale du travail No 119 sur la protection contre les machines, la Convention internationale du travail No 136 sur la protection des empoisonnements résultant du benzol et la Convention No 139 sur la protection contre les risques professionnels résultant des matières et des procédés cancérogènes.

2. L'égalité des possibilités de promotion

La promotion des ouvriers n'est pas prévue dans le code du travail, ceci étant prévu dans les statuts et les contrats de travail. Les chances de promotion sont égales pour les ouvriers du secteur public.

3. Les heures de travail et de repos, les loisirs et les jours de congé payés

La journée de travail est généralement de 8 heures, avec une interruption d'une heure au moins pour le repas et le repos. Ces heures sont réduites à 7 dans le cas des travaux périlleux ou nuisibles à la santé aux termes d'arrêtés ministériels conformes au texte de la loi. Elles peuvent être augmentées à 9 heures par jour dans le cas des travaux qui n'exigent pas de l'ouvrier un travail continu et qui sont déterminés par des arrêtés ministériels. Aux termes de la loi, l'ouvrier a droit à un jour de repos hebdomadaire payé intégralement et à un congé annuel de 14 jours avec salaire intégral. Ce congé est porté à 21 jours lorsque l'ouvrier a accompli 10 ans de travail. Les jours chômés en raison de fêtes religieuses et nationales sont payés et sont fixés à 11 jours par an aux termes d'un arrêté ministériel, conformément aux dispositions de la loi.

Article 8

Les ouvriers ont le droit de créer une union d'ouvriers et d'y adhérer. Ce droit est prévu dans le décret législatif No 84 de l'année 1968 et ses amendements; ladite union existe et fonctionne en toute liberté. La Constitution syrienne autorise également les manifestations dans les limites de la loi.

/...

Article 9 - La sécurité sociale

L'ouvrier dont la maladie est prouvée reçoit une indemnité équivalente à 70 p. 100 de son salaire pendant les quatre-vingt-dix premiers jours; elle est augmentée à 80 p. 100 pendant les quatre-vingt-dix jours suivants et ce dans la même année (art. 63 du code du travail). L'article 133 dudit code donne droit à l'ouvrière à soixante jours de congé maternité qui englobe la période pré et post-natale. Ce congé maternité est payé intégralement dans le cas où l'ouvrière a été au service du patron pendant sept mois consécutifs précédant le moment de son interruption de travail. L'ouvrière nourrice a droit à une pause de travail équivalente à une demi-heure par jour. Selon la nature du travail, le patron est tenu de mettre à la disposition des femmes des sièges sur les lieux du travail. En ce qui concerne les handicapés physiques, l'article 29 du code du travail impose aux patrons d'employer les personnes qui lui sont proposées par les bureaux de placement à partir du registre des handicapés réadaptés professionnellement et ce dans les limites de 2 p. 100 du nombre total de leurs ouvriers. Les patrons ont le droit d'utiliser ce pourcentage par une voie autre que celle proposée. Il convient de noter que le Ministère des affaires sociales et du travail a créé des maisons d'hébergement et de réadaptation pour les handicapés physiques. Nous ne possédons pas un code de sécurité sociale mais nous avons, en remplacement, le code des assurances sociales qui prévoit au chapitre premier l'assurance contre les accidents du travail et au deuxième chapitre l'assurance vieillesse, invalidité et décès.